



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°20 du 19.01.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Fabrice FOUBERT, Yannick GLOAGUEN, Patrick VAUCEL

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),
M. Christophe PEAN, membre du club de US Conlie (502081),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match n° 30092310 : Gjf Val de Sarthe 1 – St Saturnin Mi Fc 1– Coupe de la Sarthe Féminines du 12.01.2025

Réserve de ST SATURNIN LA MIL FC 1 déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) LESIOURD, LOLITA, 1686015863 Capitaine du club F.C. ST SATURNIN LA MILESSÉ formule des réserves pour le motif suivant : Mme Volpoet Justine n'a pas de surclassement validé sur sa licence pour jouer en senior féminine.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Bonjour,*

CONFIRMATION DE RESERVE AVANT MATCH

Je soussignée LESIOURD Lolita (N° 1686015863) Capitaine du FC Saint-Saturnin La Milesse porte des réserves sur la qualification et la participation au match de la joueuse n°1 du Groupement Val de Sarthe VOLPOET Justine (N° 9602212898).

Motif : La licence de cette joueuse ne comporte pas d'autorisation médicale de surclassement

A la vérification sur la FMI avant match, la licence ne possède pas la mention SURCLASSEMENT ART 73.2, deux joueuses dans le même cas ont été retirées de la feuille de match initiale suite à l'annonce de poser réserve sur les 3 joueuses. »

La Commission,

Jugeant sur la forme,

Constata que la réserve de ST SATURNIN LA MILESSÉ FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la licence de VOLPOET Justine (N° 9602212898) enregistrée pour le compte du club de VILLAINES-MALICORNE US (581248) ne comporte pas la mention surclassement 73.2 l'autorisant à participer aux rencontres seniors.

Considérant que VOLPOET Justine (N° 9602212898) a fait mutation le 23/09/24 en provenance du club de GUECELARD US (524317)

Considérant que la licence de madame VOLPOET Justine (N° 9602212898) enregistrée pour le compte du club de GUECELARD US comporte la mention surclassement 73.2 l'autorisant à participer aux rencontres seniors.

Considérant que le surclassement de l'article 73.2 reste valable pour la saison entière.

En conséquence, en application de l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, **la commission décide de :**

- De conserver le résultat acquis sur le terrain
- De ne pas infliger le droit de réserve (soit 35€)

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : sur convocation

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

